

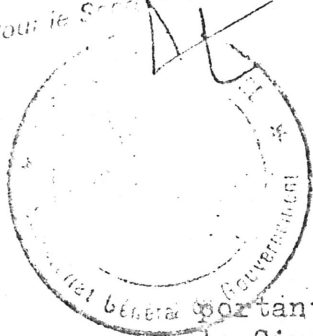
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE

ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITÉ DE
LA VIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET 29 SEP. 1983



portant classement parmi les sites pittoresques du département de
la Gironde du site des rives des Etangs de Carcans et d'Hourtin

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé
de l'Environnement et de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi
n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1,
7, 8 et 12 et le décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application des articles
5.1, 6 et 7 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et
5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de
consentement de certains propriétaires au classement ;

VU le décret du 16 octobre 1968 portant classement du plan d'eau des
Etangs de Carcans et Hourtin ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et
au fonctionnement des commissions départementales et supérieure
des sites ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites en date
du 17 décembre 1980 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du
17 mai 1982 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu

JO. N° 232 16 - 6 OCT. 1983

CONSIDERANT que le site des rives des étangs de Carcans et Hourtin constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

D E C R E T

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé par les rives des étangs de Carcans et Hourtin comprenant les parcelles suivantes, conformément au plan annexé au présent décret :

Commune de CARCANS

Section AB

parcelles 271, 255 à 265, 272 à 275

Section AC

parcelles 52, 47 à 50, 40 à 43, 9

Section BD

parcelles 360, 11 à 15

Section BE

parcelles 2, 1, 42 à 47

Section BH

parcelles 67 à 65

Section BI

parcelles 76, 77

Section BL

parcelle 9

Section BN

parcelles 109, 182, 56, 107 à 100

Section BO

parcelles 72, 85, 70, 80, 71, 69

Commune de HOURTIN

Section AD

parcelles 528 à 520, 504, 676, 677, 689 à 687, 690, 691, 630 à 622,
617, 572, 574, 576, 355, 351, 350, 354

Section BE

parcelles 367, 366, 361, 360, 355, 354, 349, 344, 343, 338, 337
puis parcelles 381 à 383, 386, 287

Section BH

parcelles 1, 4, 5, 8, 386, 389, 397, 351, 319, 318

puis parcelles 245, 384, 383, 237, 236

Section BL

parcelles 492, 495, 8, 9, 487, 12, 11, 490, 13, 478, 477, 474, 473,
472, 471, 470°, 488, 460, 461, 458, 459, 485, 454, 453, 486

° exclure bâtiment compris dans la 462 et appartenant à 470

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire
de la République du département de la Gironde et aux Maires des
communes concernées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de
l'Environnement et de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République
Française.

Fait à PARIS, le 29 SEP. 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre chargé de
l'Environnement et de la
Qualité de la Vie

Huguette BOUCHARDEAU

Huguette BOUCHARDEAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE D'ETAT - AFFAIRES CULTURELLES

D E C R E T

21 JAN 1967

LOI DU 20 SEPTEMBRE 1966

classant parmi les sites des étangs girondeins : Carcans, Hourtin et Lacanau et les étangs landais : Léon, Blanc, Noir et Yrieux.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment les articles 7 et 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret du 20 Avril 1964 classant parmi les sites, les étangs landais d'Aureilhan, Moliets, Laprade et Uza ;
- VU l'arrêté du 13 Juin 1966 classant parmi les sites, l'étang landais de Soustons et son îlot ;
- VU l'arrêté du 12 Janvier 1967 classant parmi les sites, l'étang landais Hardy ;

.../

- VU l'arrêté du 5 Octobre 1967, inscrivant sur l'Inventaire des sites les étangs girondins de Carcans, Hourtin, Lacanau, Cousseau, Batejin, Batourtot, Lede-Basse, Loncru et leurs abords ;
- VU les délibérations des 31 Janvier 1952, 16 Mars 1955 et 30 Avril 1963 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Landes ;
- VU la délibération du 12 Janvier 1967 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Gironde ;
- VU la délibération du 15 Décembre 1967 de la Commission supérieure des sites
- VU les adhésions et refus d'adhésion au classement donnés par les propriétaires intéressés ;
- La Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D É C R E T E :

--

Article 1er - Sont classés parmi les sites pittoresques les étangs suivants du département des Landes : étangs Blanc et Noir, étangs de Léon et d'Yrieux dont la situation cadastrale est indiquée dans le tableau suivant :

Etangs	Communes	Section	N° de parcelles
Blanc	(Seignosse	B	1
	(Tosse	A 1	1
	(Soustons	B bis	40
Noir	(Seignosse	C 1	1
	(Tosse	A 2	143
Léon	(Léon	A 2	132
	(Vielle-St-Girons	E	3
Yrieux	(Saint-Martin-de-Seignanx)	M 1	25

.../

Article 2 - Sont classés parmi les sites pittoresques les étangs suivants du département de la Gironde : étangs de Carcans, d'Hourtin et de Lacanau dont la situation cadastrale est indiquée dans le tableau suivant :

Etangs	:	Communes	:	Section	:	N° de parcelle
Carcans	:	Carcans	:	B S	:	1
Hourtin	:	Hourtin	:	B W	:	1
Lacanau	:	Lacanau	:	A Z	:	1

Article 3 - Le présent décret sera notifié aux Préfets des départements des Landes et de la Gironde, aux maires des communes propriétaires de Léon, Vielle-Saint-Girons, Seignosse, Tosse, Soustons et Saint-Martin-de-Seignanx ainsi qu'au propriétaire et à l'usufruitière de l'étang d'Yrieux pour le département des Landes, et Carcans, Hourtin et Lacanau pour le département de la Gironde.

Chacun d'eux, en ce qui le concerne, sera responsable de l'exécution de ce décret.

Article 4 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 Mai 1930.

Article 5 - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 16 Décembre 1968

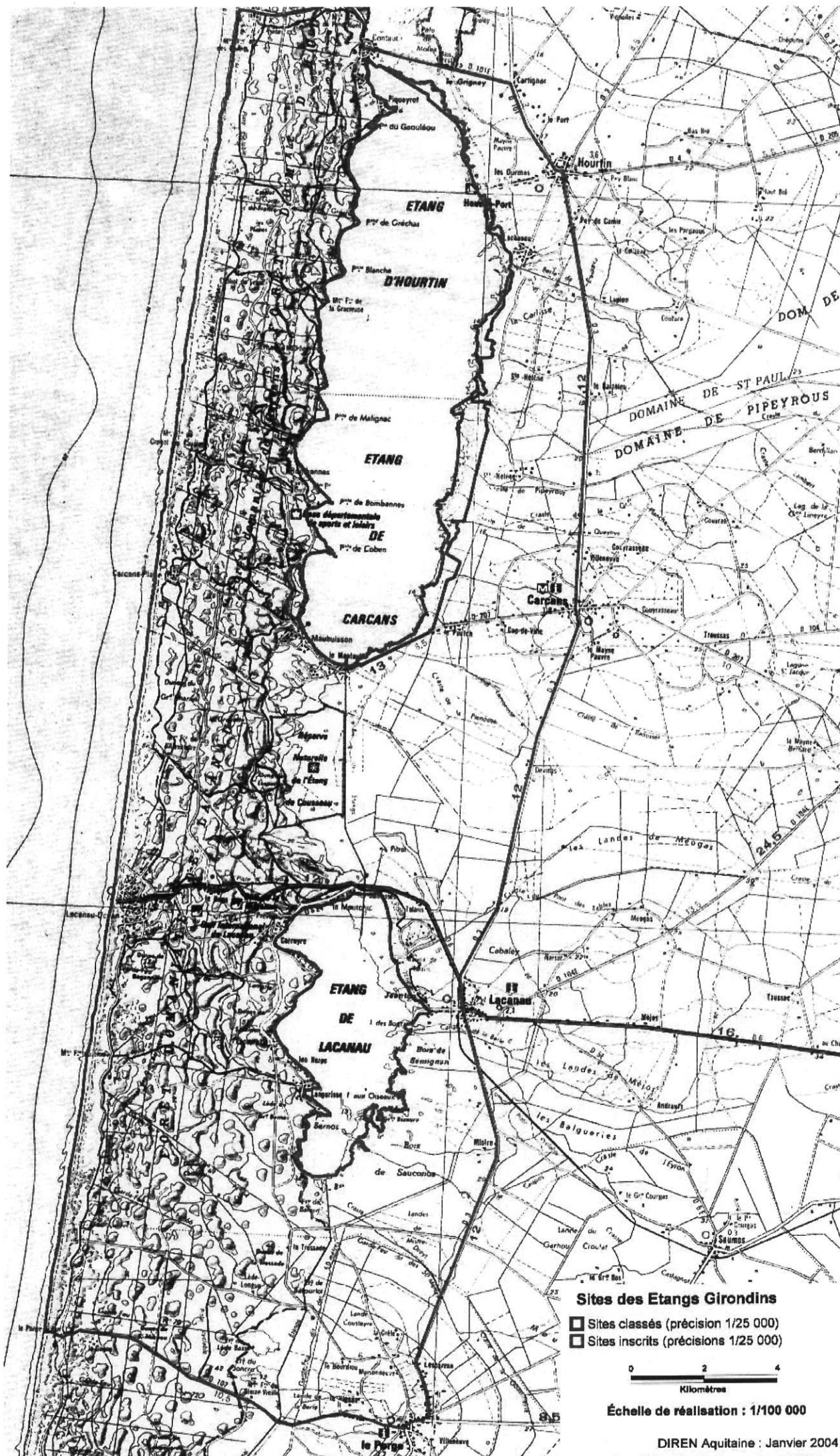
Pour Ampliation
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des
Sites

Maurice COUVÉ DE LURVILLE

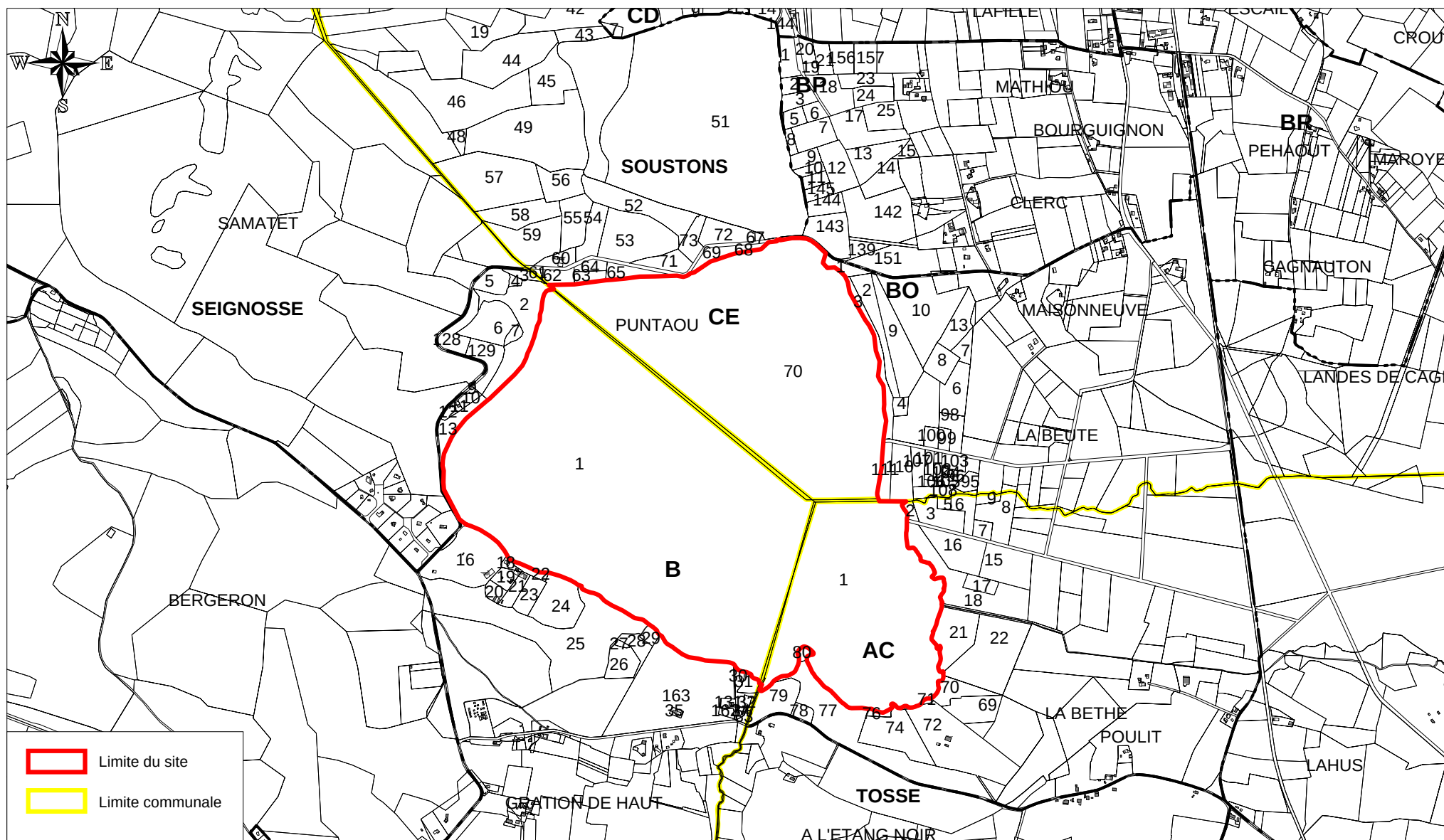
Par le Premier Ministre
Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

Signé : Jean MEGY

André MALRAUX



SEIGNOSSE, SOUSTONS, TOSSE
site classé : Etang Blanc



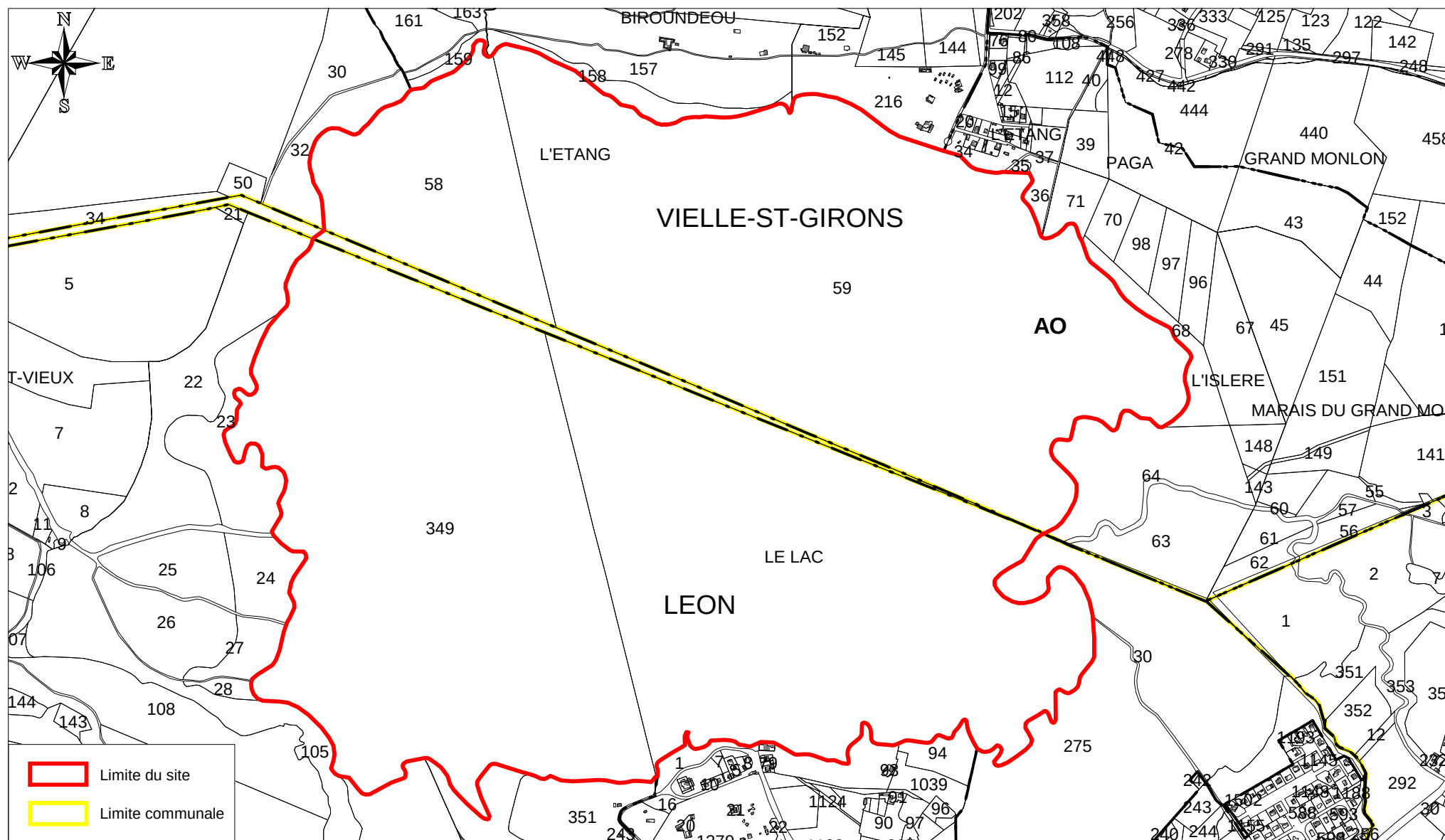
Source : ©DGFIP - Cadastre®, mise à jour 2008, droits réservés

0 400 800
Mètres

DIREN AQUITAINE

LEON, VIELLE SAINT GIRONS

site classé : Etang de Léon



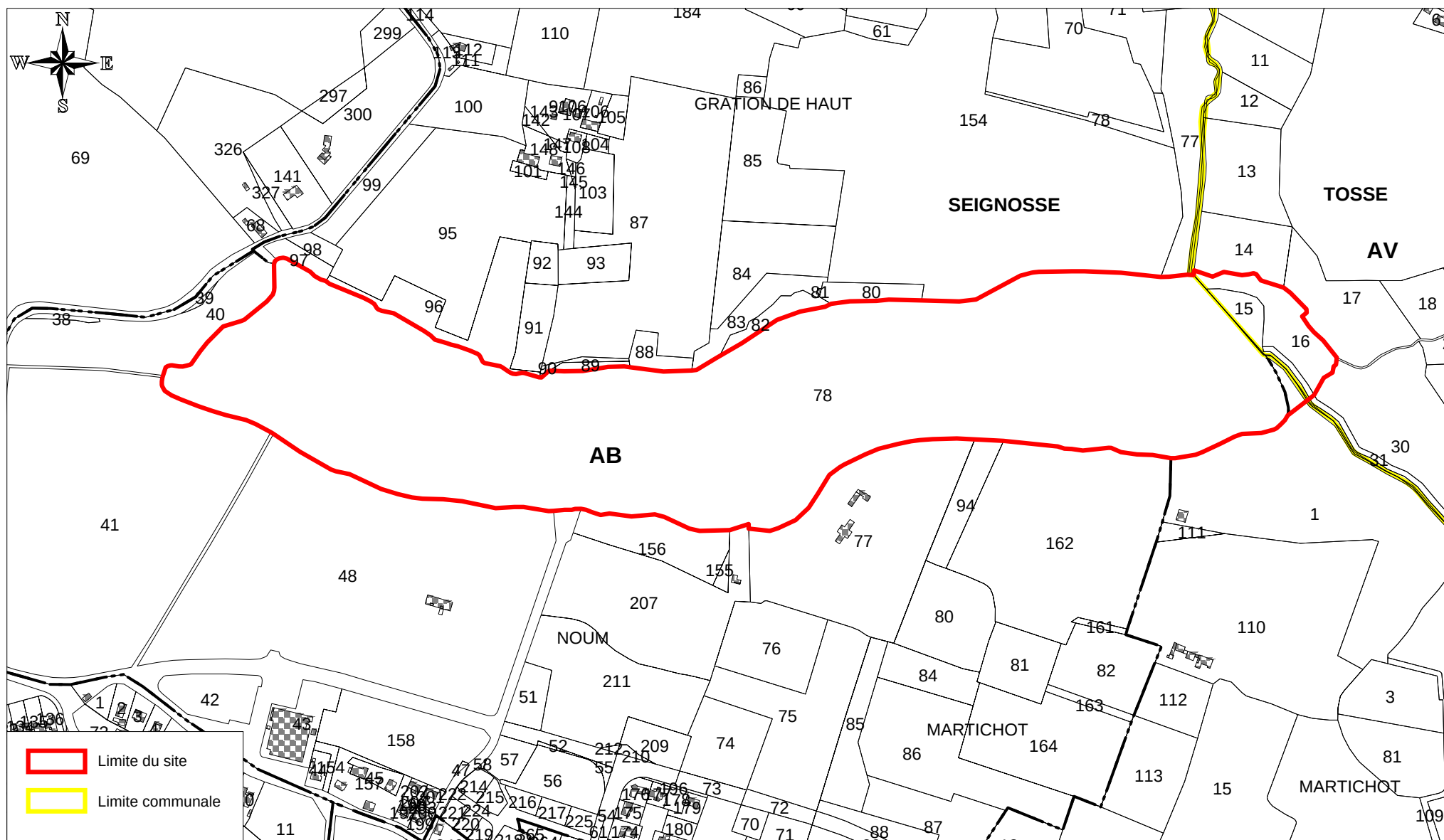
Source : ©DGFIP - Cadastre®, mise à jour 2008, droits réservés

0 250 500
Mètres

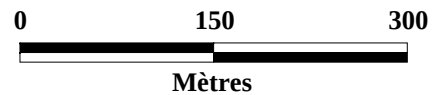
DIREN AQUITAINE

SEIGNOSSE, TOSSE

site classé : Etang Noir



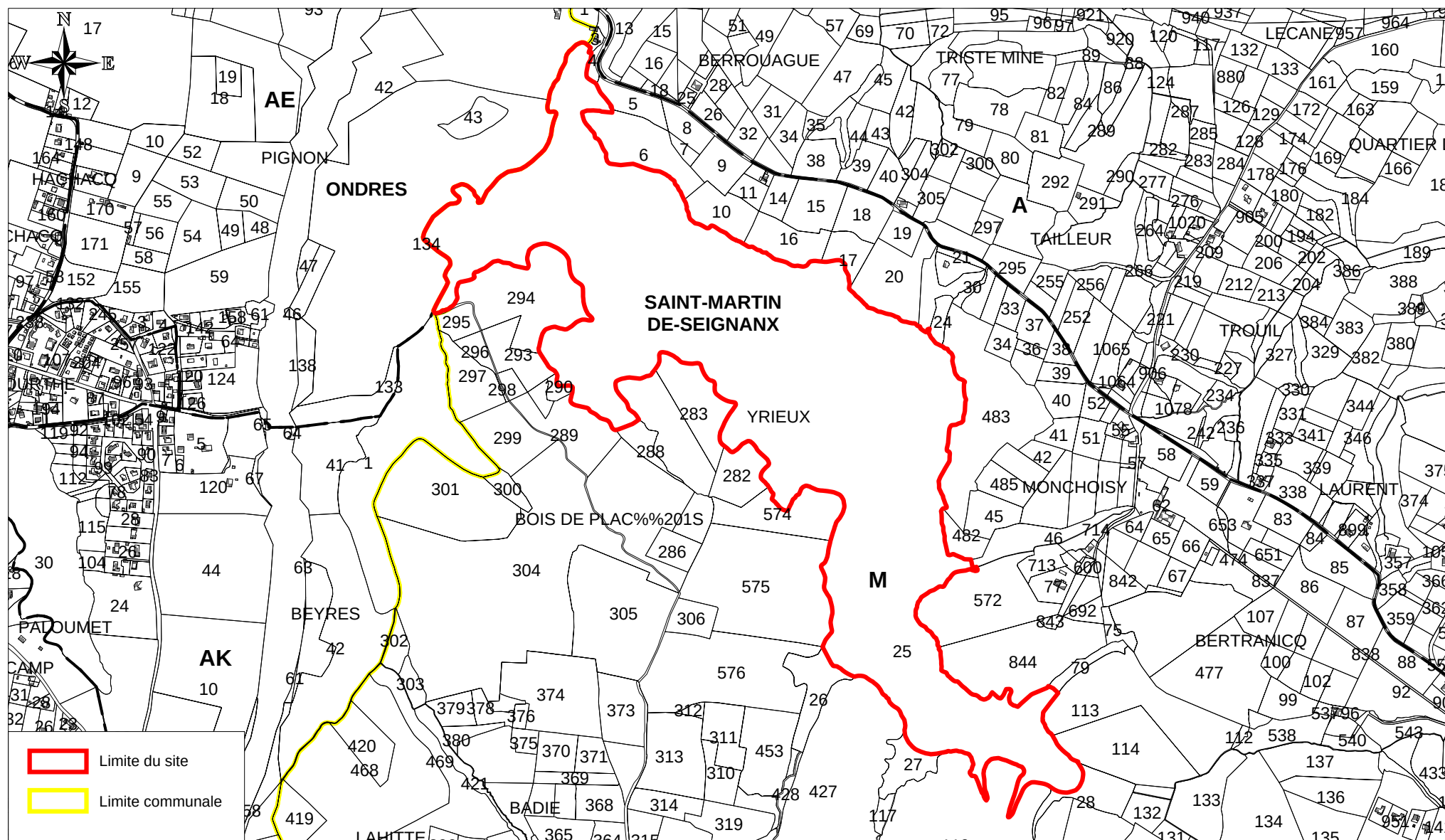
Source : ©DGFIP - Cadastre®, mise à jour 2008, droits réservés



DIREN AQUITAINE

SAINT MARTIN DE SEIGNANX

site classé : Etang d'Yrieux



Source : ©DGFiP - Cadastre®, mise à jour 2008, droits réservés

0 200 400
Mètres

DIREN AQUITAINE